



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 54315

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la fiscalité relative aux voitures de société. Dans le cadre de leur activité, les agents immobiliers doivent très souvent conduire leurs clients sur le lieu du bien à visiter. Pour des raisons évidentes, ce transport s'effectue avec une voiture de tourisme. Or, l'utilisation professionnelle de ces véhicules impose le paiement d'une taxe spécifique. Seules les voitures à destination strictement professionnelle en sont exonérées. Aussi, compte tenu de la particularité de leur activité, les agents immobiliers, qui ne peuvent pas déduire la TVA sur le crédit-bail du véhicule ou la TVA sur le fuel, se trouvent pénalisés en comparaison d'autres professions pouvant utiliser des véhicules utilitaires. L'octroi d'une dérogation, exonératoire de taxe, propre aux agences immobilières serait alors justifiée pour un outil de travail promotionnel. Il lui demande son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

L'article 1010 du code général des impôts prévoit que les véhicules immatriculés dans la catégorie voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés, sont soumis à une taxe annuelle. Les agences immobilières sont soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés selon la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée. En effet, la taxe est due par les sociétés de toute nature, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la situation au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Une exonération qui serait prévue en faveur de tels établissements exploités sous forme de sociétés ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles émanant de personnes exerçant sous la même forme. Une telle mesure n'est donc pas envisagée. Par ailleurs, comme le droit communautaire l'autorise, les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée excluent de manière générale l'exercice du droit à déduction de la taxe afférente aux dépenses qui se rapportent aux véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes (code général des impôts, annexe II, articles 237, 241, 242). Ainsi en est-il des loyers de crédit-bail relatifs aux véhicules de tourisme utilisés par les agents immobiliers. Toutefois, il convient de préciser que la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses de gazole supportées par ces entreprises pour les véhicules de cette nature est déductible à hauteur de 80 % de son montant (code général des impôts, article 298-4 1° b).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54315

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10353

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1636